

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice

A.E. 24-04-1990 M.B. 06-12-1990

modifications:

A.Gt 27-03-95 (M.B. 29-09-95)

A.Gt 15-05-95 (M.B. 29-09-95)

A.Gt 02-04-98 (M.B. 06-05-98)

Article 1er. - Les attestations d'orientation sont libellées conformément aux modèles repris aux annexes 1 à 3.

Article 2. - Les certificats sont libellés conformément aux modèles repris aux annexes 4 à 23. Le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur est libellé conformément au modèle repris à l'annexe 24.

Article 3. - Dans les formules, les numéros entre parenthèses renvoient aux instructions qui figurent à l'annexe 25.

Article 4. - Dans les formules, après la rubrique "enseignement" :

1° les qualificatifs "général", "technique", "artistique", "professionnel" sont utilisés pour les enseignements de type I et de type II;

2° le qualificatif "technique" est aussi utilisé pour les études accomplies dans les troisième et quatrième années commerciales de l'enseignement de type II;

3° l'expression "formation commune" est utilisée :

a) pour la première année de l'enseignement de type I ;

b) pour la deuxième année commune aux enseignements général, technique et artistique de type I.

Article 5. - Dans les formules, l'expression "section" s'applique exclusivement aux enseignements technique et artistique du type I selon qu'ils sont organisés, à partir de la troisième année en section de transition ou en section de qualification.

Article 6. - Dans les formules, l'expression "subdivision" désigne à la fois :

1° l'orientation d'études suivie dans l'enseignement de type I et définie à l'article 5, § 3, 1°, de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;

2° les sections suivies dans l'enseignement de type II et visées à l'article 29, § 1er du même arrêté royal.

Article 7. - Dans l'enseignement de type I, quand les élèves ont choisi une orientation d'études comprenant des cours ou des groupes de cours pouvant être organisés selon des volumes horaires différents, le nombre de périodes effectivement suivies par l'élève est indiqué, dans les formules, entre parenthèses après la dénomination du cours ou du groupe de cours.

Article 8. - Les attestations, les certificats et le diplôme doivent être signés avant leur transmission éventuelle aux services du Ministère de l'Éducation, de la Recherche et de la Formation ou à la Commission d'homologation des diplômes et certificats de l'enseignement secondaire.

Article 9. - La mention facultative prévue dans les formules de certificats de qualification ne peut être utilisée que pour l'enseignement subventionné.

Article 10. - La formule d'attestation, reprise à l'annexe 3, est utilisée pour l'attestation de fréquentation d'une année d'études qui n'a pas été terminée avec fruit et pour l'attestation de fréquentation couvrant une partie d'une année scolaire. Dans ce dernier cas, les mentions reprises aux rubriques 2° et 3° seront biffées.

Article 11. - Quand un élève change d'établissement :

1° l'attestation d'orientation visée à l'annexe 1 ou 2 doit être accompagnée de la grille-horaire des cours effectivement suivis par l'élève durant l'année scolaire sanctionnée par l'attestation;

2° l'attestation de fréquentation visée à l'article 10 du présent arrêté doit être accompagnée de la grille-horaire des cours effectivement suivis par l'élève pendant la partie de l'année scolaire couverte par l'attestation.

remplacé par A.Gt 15-05-1995

Article 12. - Le chef d'établissement qui accueille un nouvel élève réclame les attestations et rapports sur les compétences acquises dans la huitaine.

Le chef d'établissement à qui ces documents sont réclamés les transmet dans le même délai.

En aucun cas, ces documents ne sont remis par l'intermédiaire de l'élève concerné ou par l'intermédiaire de la personne à qui est confiée en droit ou en fait la garde de l'élève.

Article 13. - Attestations, certificats et diplôme doivent avoir le format A4 (210x297mm) et être imprimés dans le sens de la largeur.

modifié par A.Gt 15-05-1995; A.Gt 02-04-1998

Article 14. - § 1er. Les attestations et certificats mentionnent que les cours ont été suivis en qualité d'élève régulier ou libre selon le cas du 1er septembre au 30 juin.

Les attestations et certificats porteront la date du 30 juin, sauf :

1° en cas de délivrance à l'issue d'épreuves de repêchage; dans ce cas, la date mentionnée sur le titre sera celle du 15 septembre ;

2° en cas de délivrance en exécution d'une décision du Conseil de recours instauré en vertu du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre; dans ce cas, la date mentionnée sur le titre sera celle de la décision du Conseil de recours.

§ 2. La disposition du § 1er n'est pas d'application au titre visé à l'article 10, qui mentionne la date effective du début et de la fin des études suivies en qualité d'élève régulier et qui porte cette dernière date.

Article 15. - Les formules reprises aux annexes 21, 22 et 23 du présent arrêté remplacent celles qui ont été reprises aux annexes 1, 2 et 3 de l'arrêté ministériel du 5 juin 1987 relatif aux certificats de qualification sanctionnant les études de puériculture.

Article 16. - Pour l'année scolaire 1988-1989 uniquement, dans le libellé, fixé par des dispositions antérieures, du certificat d'enseignement secondaire inférieur, du certificat d'enseignement secondaire supérieur et du diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur, pourront être utilisées, d'une part, les mentions "Royaume de Belgique" et "Au nom de sa Majesté le Roi des Belges" et, d'autre part, les mentions "Communauté française de Belgique" et au "Au nom de l'Exécutif de la Communauté française".

Article 17. - L'arrêté ministériel du 5 juin 1987, relatif aux attestations, certificats et diplôme sanctionnant les études secondaires de plein exercice, modifié par les arrêtés ministériels des 11 décembre 1987 et 28 décembre 1988 est abrogé.

Article 18. - Le présent arrêté produit ses effets le 1er juillet 1989, à l'exception de l'article 16 qui produit ses effets le 1er juillet 1988.

Article 19. - Le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Annexe 1

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ATTESTATION D'ORIENTATION A

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
.....

Forme d'enseignement :

..... (1)
Section de..... (2)
Subdivision :..... (3)
..... (4) année :..... (5)

Le(la) soussigné(e),
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
....., né(e) à
le..... ,

1° a suivi du au.....
en qualité d'élève régulier, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement
secondaire de plein exercice;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme
d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés;

3° peut être admis(e) à l'année d'études supérieure conformément aux
conditions d'admission.

Il/elle atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à, le.....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Annexe 2

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ATTESTATION D'ORIENTATION B

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
.....

Forme d'enseignement :

..... (1)
Section de..... (2)
Subdivision :..... (3)
..... (6) année :..... (16)

Le(la) soussigné(e),
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
....., né(e) à
le..... ,

1° a suivi du au.....
en qualité d'élève régulier, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement
secondaire de plein exercice;

2° a terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme
d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés;

3° peut être admis(e) à l'année d'études supérieure conformément aux
conditions d'admission, à l'exclusion de :

- la(les) subdivision(s) suivante(s) :..... (7) ;
- la section suivante : (7)(8);
- la(les) forme(s) d'enseignement suivante(s): (7).

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à, le.....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Annexe 3

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
ATTESTATION D'ORIENTATION C

Dénomination et siège de l'établissement :

.....
.....

Forme d'enseignement :

..... (1)
Section de..... (2)
Subdivision :..... (3)
... .. (9) année :..... (5)

Le(la) soussigné(e),
chef de l'établissement susmentionné, certifie que
....., né(e) à
le.....,

1° a suivi du au
en qualité d'élève régulier, l'année d'études susmentionnée de l'enseignement
secondaire de plein exercice dans l'établissement, dans la forme
d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés (18) ;

2° n'a pas terminé cette année avec fruit dans l'établissement, dans la forme
d'enseignement, dans la section et dans la subdivision susmentionnés (18);

3° ne peut pas être admis(e) à l'année d'études supérieure conformément aux
conditions d'admission, à l'exclusion de
..... (18)

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à, le.....

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement.

Annexe 4 *remplacée par l'annexe 1 de l'A.Gt 15-05-1995*

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT DE DEUXIEME ANNEE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
déclaré équivalent au certificat d'études de base

(Articles 24, § 1er ter et 49, § 1er bis de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire).

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....

Le(la) soussigné(e),
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....

né(e) à....., le.....

a terminé avec fruit dans l'établissement susmentionné la deuxième année d'études de l'enseignement secondaire.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à, le.....

Le (La) titulaire,

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

remplacée par l'annexe 2 de l'A.Gt 15-05-1995

Annexe 5

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE INFERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
.....

Enseignement secondaire (13)
.....

Le(la) soussigné(e),

chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....

né(e) à, le.....

a suivi du au

en qualité d'élève régulier, les (10)
années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé la
dernière année avec fruit dans l'établissement et dans l'enseignement
susmentionnés.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il(elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le (La) titulaire,

Le chef d'établissement,

Annexe 6

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE QUATRIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ¹**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....
Enseignement: (15)
.....
Subdivision :
.....

Le(la) soussigné(e),
.....
(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....
né(e) à le ,
a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la quatrième année d'études de l'enseignement
secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, une
épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la
subdivision susmentionnés.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il(elle) délivre le présent titre.

Donné à, le.....

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère,

¹ n'est plus délivré depuis l'année scolaire 1995-1996

Annexe 7

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ETUDES DE CINQUIEME ANNEE
DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ²

Dénomination et siège de l'établissement :

Enseignement: (15)

Subdivision :

Le(la) soussigné(e),
(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
né(e) à
le.....

1° a suivi du
au.....
en qualité d'élève régulier, la cinquième année de perfectionnement de
l'enseignement secondaire de plein exercice dans l'établissement, dans
l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° a terminé cette année avec fruit.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à, le.....

Le(la) titulaire,

Le chef d'établissement,

Sceau du Ministère,

² n'est plus délivré depuis l'année scolaire 1996-1997

Annexe 8

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ETUDES DE CINQUIEME ANNEE
DE SPECIALISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ³**

Dénomination et siège de l'établissement :

Enseignement: (15)

Subdivision : spécialité :

Le(la) soussigné(e),
(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
né(e) à.....
le.....

1° a suivi du au.....
en qualité d'élève régulier, la cinquième année de spécialisation de
l'enseignement secondaire de plein exercice dans l'établissement, dans
l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° a terminé cette année avec fruit.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à, le.....

Le(la) titulaire,

Le chef d'établissement,

Sceau du Ministère,

³ n'est plus délivré depuis l'année scolaire 1996-1997

Annexe 9

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE DE PERFECTIONNEMENT
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :

Enseignement: (15)

Subdivision :

Le(la) soussigné(e),
(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
né(e) à
le.....

1° a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la septième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire de plein exercice dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés;

2° a terminé cette année avec fruit.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à, le.....

Le(la) titulaire,

Le chef d'établissement,

Sceau du Ministère,

Annexe 10

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SEPTIEME ANNEE
DE SPECIALISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :

Enseignement: (15)

Subdivision : spécialité

Le(la) soussigné(e),
(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
né(e) à.....
le.....

1° a suivi du
au.....

en qualité d'élève régulier, la septième année de spécialisation de l'enseignement secondaire de plein exercice dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés ;

2° a terminé cette année avec fruit.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

Donné à, le

Le(la) titulaire,

Le chef d'établissement,

Sceau du Ministère,

Annexe 11

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE CINQUIEME ANNEE
DE SPECIALISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ⁴**

Dénomination et siège de l'établissement :

Enseignement: (15)

Subdivision : spécialité

Le(la) soussigné(e),
(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

né(e) à, le
a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la cinquième année de spécialisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il(elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur ,
(mention facultative)

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère,

⁴ n'est plus délivré depuis l'année scolaire 1996-1997

Annexe 12

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE CINQUIEME ANNEE DE
PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (11)⁵**

Dénomination et siège de l'établissement :

Enseignement: (15)

Subdivision :

Le(la) soussigné(e),
(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
né(e) à, le
a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la cinquième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire de plein exercice, et a subi avec succès devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées, pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il(elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur
(mention facultative)

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère,

⁵ (*) n'est plus délivré depuis l'année scolaire 1996-1997

Annexe 13

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE CINQUIEME ANNEE
DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (12)**

Dénomination et siège de l'établissement :

Enseignement : (15)

Subdivision :

Le(la) soussigné(e),
(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
né(e) à, le
a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la quatrième année d'études et la cinquième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il(elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère,

remplacée par l'annexe 3 de l'A.Gt 15-05-1995

Annexe 14

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

Enseignement secondaire(21) Section de (22)

Subdivision :.....
..... (23)

Le(la) soussigné(e),
chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

né(e) à....., le.....

1° a suivi duau.....
en qualité d'élève régulier, les quatrième, cinquième et sixième années
d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice et a terminé la
sixième année avec fruit dans l'établissement, dans l'enseignement, dans la
section et dans la subdivision susmentionnés;

2° a accompli les deux dernières années dans la même forme d'enseignement
et dans la même subdivision.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il(elle) délivre le présent titre.

Donné à, le.....

Le (La) titulaire, Le chef d'établissement,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par
l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme
des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons
homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le.....

Un secrétaire,

Un président,

remplacée par l'annexe 4 de l'A.Gt 15-05-1995

Annexe15

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

CERTIFICAT D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR

Dénomination et siège de l'établissement :

Forme d'enseignement: enseignement secondaire professionnel.

Le(la) soussigné(e),
chef de l'établissement susmentionné, certifie que

né(e) à, le

1° a suivi avec fruit les quatrième et cinquième années d'études de l'enseignement secondaire de plein exercice;

2° a suivi avec fruit la sixième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel de plein exercice dans la subdivision (19)

3° a suivi du au
en qualité d'élève régulier, la (20)
de plein exercice afin d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur et a terminé cette année avec fruit dans l'établissement susmentionné.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il(elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le (La) titulaire,

Le chef d'établissement,

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,

Nous, président et secrétaire de la Commission d'homologation, instituée par l'article 9 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, coordonnées le 31 décembre 1949, déclarons homologué le présent titre.

Fait à Bruxelles, le

Un secrétaire,

Un président,

Annexe16

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT D'ETUDES DE SIXIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE PROFESSIONNEL**

Dénomination et siège de l'établissement :

Subdivision :

Le(la) soussigné(e),
(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

né(e) à....., le.....

1° a suivi duau.....

en qualité d'élève régulier, la sixième année d'études de l'enseignement
secondaire professionnel de plein exercice dans l'établissement et dans la
subdivision susmentionnés;

2° a terminé cette année avec fruit.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées.

Donné à, le.....

Le(La) titulaire,

Le chef d'établissement,

Sceau du Ministère,

Annexe 17

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :

Enseignement: (15)

Subdivision :

Le(la) soussigné(e),
(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

né(e) à, le
a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la sixième année de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il(elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère,

Annexe 18

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE
DE PERFECTIONNEMENT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :
.....

Enseignement : (15)
.....

Subdivision :
.....

Le(la) soussigné(e),
.....
(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
.....
né(e) à....., le.....
a suivi duau.....

en qualité d'élève régulier, la septième année de perfectionnement de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il(elle) délivre le présent titre.

Donné à, le.....

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère,

Annexe 19

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SEPTIEME ANNEE
DE SPECIALISATION DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :

Enseignement: (15)

Subdivision : spécialité

Le(la) soussigné(e),

(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :

né(e) à, le

a suivi du au
en qualité d'élève régulier, la septième année de spécialisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant le jury, une épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la subdivision susmentionnés.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il(elle) délivre le présent titre.

Donné à, le

Le chef d'établissement,

Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur,
(mention facultative)

Le(La) titulaire,

Sceau du Ministère,

Annexe 20

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE
DE CONNAISSANCE DE LA GESTION D'ENTREPRISE**

Dénomination et siège de l'établissement :

Enseignement: (15)

Le(la) soussigné(e),
(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
né(e) à....., le.....

a satisfait :

1° aux exigences du programme de connaissance de la gestion d'entreprise prévues aux articles 2 et 4 de la loi du 15 décembre 1970 sur l'exercice des activités professionnelles dans les petites et moyennes entreprises du commerce et de l'artisanat.

2° a suivi au moins quatre-vingts périodes dans les matières prévues à l'article 8 de l'arrêté royal du 25 février 1971 fixant les mesures d'exécution de la loi du 15 décembre 1970.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.

En foi de quoi, il(elle) délivre le présent titre.

Donné à, le.....

Le(La) titulaire,

Le chef d'établissement,

Sceau de l'établissement

remplacée par A.Gt 27-03-1995
Annexe 21

COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE

**CERTIFICAT DE QUALIFICATION DE SIXIEME ANNEE
DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

Dénomination et siège de l'établissement :

Enseignement : professionnel
Subdivision : puériculture

Le(la) soussigné(e),
(nom et prénom), chef de l'établissement susmentionné, certifie que :
né(e) à, le

1° a suivi du au

en qualité d'élève régulier, la sixième année d'études de l'enseignement
secondaire de plein exercice et a subi, avec succès, devant un jury, une
épreuve de qualification dans l'établissement, dans l'enseignement et dans la
subdivision susmentionnés;

2° est titulaire du certificat d'études de sixième année de l'enseignement
secondaire professionnel, obtenu dans la subdivision susmentionnée;

3° a produit un carnet de stages constatant qu'il(elle) a effectué avec fruit des
stages comportant un minimum de 1000 périodes de 50 minutes dont au
moins 500 périodes en sixième année.

Il(Elle) atteste que toutes les prescriptions légales et réglementaires ont été
respectées pendant toute la durée des études.

En foi de quoi, il(elle) délivre le présent titre.

Donné à, le
Le chef d'établissement, Le jury,

Le délégué du pouvoir organisateur, Le(La) titulaire,
(mention facultative)

Au nom du Gouvernement de la Communauté française,

Le Directeur général de la Santé, Le Directeur général
de l'Enseignement secondaire,

Inscrit au répertoire nationalsous le n°

Annexe 23

La formule reprise à l'annexe 23 n'est plus délivrée.

Annexe 24

La formule reprise à l'annexe 24 concerne le diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur délivré pour la dernière fois par les établissements scolaires à l'issue de l'année scolaire 1992-1993.

Annexe 25

INSTRUCTIONS POUR LA REDACTION DES ATTESTATIONS, CERTIFICATS
ET DIPLOME

- (1) - formation commune, enseignement secondaire général, technique, artistique ou professionnel;
- (2) - transition ou qualification : à remplir uniquement pour les enseignements technique et artistique de type I, à partir de la troisième année;
- dans les autres cas, tracer un trait gras sur le pointillé;
- (3) - pour la première année de l'enseignement de type I, tracer un trait gras sur le pointillé;
- (4) - première, deuxième, troisième, quatrième ou cinquième;
- (5) - A, pour la première année A de l'enseignement de type I;
- B, pour la première année B de l'enseignement de type I;
- pour l'enseignement de type II, C.I. ou C.S. s'il s'agit d'une quatrième année du cycle inférieur ou du cycle supérieur;
- dans les autres cas, tracer un trait gras sur le pointillé;
- (6) - première, deuxième, troisième ou quatrième;
- éventuellement cinquième pour la cinquième année de la section de qualification des enseignements technique, artistique et professionnel de type I et pour la cinquième année de l'enseignement technique et professionnel de type II;
- (7) - tracer un trait gras sur le pointillé si la rubrique n'est pas utilisée;
- (8) - pour l'enseignement de type I uniquement;
- (9) - première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième;
- éventuellement : de perfectionnement ou de spécialisation, s'il s'agit soit d'une cinquième année organisée au terme du deuxième degré ou du cycle inférieur, soit d'une septième année organisée au terme du troisième degré ou du cycle supérieur;
- (10) - pour les enseignements général, technique ou artistique : deuxième et troisième;
- pour l'enseignement professionnel : troisième et quatrième;
(cette instruction tient compte de l'annexe 24, point 2, de l'arrêté du Gouvernement du 15-05-1995 - M.B. 29-09-1995)
- (11) - la formule prévue à l'annexe 12 est réservée aux candidats titulaires du certificat de qualification de quatrième année;
- (12) - la formule prévue à l'annexe 13 est réservée aux candidats non titulaires d'un certificat de qualification de quatrième année ; elle sanctionne les orientations d'études et les subdivisions qui sont déterminées par le Ministre, en application des articles 14 et 37 de

- l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire;
- (13) - général, technique, artistique ou professionnel;
(cette instruction tient compte de l'annexe 24, point 1, de l'arrêté du Gouvernement du 15-05-1995 - M.B. 29-09-1995)
- (14) - secondaire général, technique ou artistique;
- (15) - secondaire technique, artistique ou professionnel;
- (16) - A, pour la première année A de l'enseignement de type I;
- pour l'enseignement de type II, C.I. ou C.S. s'il s'agit d'une quatrième année du cycle inférieur ou du cycle supérieur;
- dans les autres cas, tracer un trait gras sur le pointillé;
- (17) - pour l'enseignement secondaire de type I : le conseil de classe;
- pour l'enseignement secondaire de type II: le corps professoral;
- (18) - Si la formule est utilisée pour l'attestation de fréquentation couvrant une partie de l'année scolaire : biffer les rubriques 2° et 3°;
- Si la formule est utilisée pour l'attestation de fréquentation d'une année d'études qui n'a pas été terminée avec fruit :
- * biffer, à la rubrique 1°, les mots "dans l'établissement, la forme d'enseignement, la section et la subdivision susmentionnés" ;
 - * suivant le cas, à la rubrique 3°, les mots "à l'exception de..." sont:
 - soit biffés ;
 - soit complétés par "la deuxième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel". C'est le cas quand l'attestation d'orientation C est attribuée à un élève qui n'a pas terminé avec fruit une première année de l'enseignement secondaire;
 - soit complétés par "la troisième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel". C'est le cas quand l'attestation d'orientation C est attribuée à un élève qui n'a pas terminé la deuxième année de l'enseignement secondaire avec fruit, mais qui atteint l'âge de seize ans au plus tard au 31 décembre de l'année scolaire suivante;
- (19) - Dénomination de l'orientation d'études (type I) ou de la section (type II) suivie en 6ème année de l'enseignement secondaire professionnel;
- (20) Suivant le cas :
- septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel
ou
 - septième année de spécialisation
de l'enseignement secondaire professionnel
ou
 - septième année de perfectionnement

de l'enseignement secondaire professionnel
ou

- première année
de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire.

- (21) - général, technique ou artistique.
- (22) - transition ou qualification: à remplir uniquement pour les enseignements technique et artistique de type I.
- (23) - l'orientation d'études suivie dans l'enseignement de type I;
- la section suivie dans l'enseignement de type II.

N.B. Les instructions reprises aux points 21, 22 et 23 sont tirées de l'annexe 24 (points 3, 4 et 9) de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15-05-1995 - M.B. 29-09-1995